

Article 2 : Conformément à l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil municipal.

Article 3 : La Décision du Maire n° 2024-044 du 29 avril 2024 relative à une décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre est retirée.

Article 4 : Le Directeur général des services et la Responsable du service Finances d'Ecully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Certifié exécutoire le

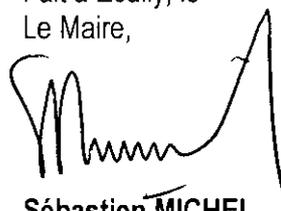
27 MAI 2024



Sébastien MICHEL

Fait à Ecully, le
Le Maire,

27 MAI 2024



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240527-DM_2024-051-AR
Date de réception préfecture : 27/05/2024